



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'installation agrivoltaïque
à Rocquemont et Glaignes (60)
Étude d'impact du 27/11/2025**

n°MRAe 011231/A P et
011247/A P

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 24 février 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'installation agrivoltaïque à Rocquemont et Glaignes, dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Sarah Pischiutta et Martine Ramel.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 30 décembre 2025, par la direction départementale des territoires de l'Oise, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 8 janvier 2026 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

I. Le projet d'installation agrivoltaïque à Rocquemont et Glaignes

Le projet d'installation agrivoltaïque est porté par TSE Energy.

La centrale agrivoltaïque prévue s'étend sur les communes de Rocquemont et de Glaignes (60). Le projet fait l'objet de deux demandes de permis (une par commune). Deux demandes d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale ont ainsi été déposées, bien que l'étude d'impact porte sur le projet de centrale dans son intégralité.

L'étude d'impact a été réalisée par SOCOTEC Environnement.

Le projet s'implante sur des parcelles agricoles en milieu rural, actuellement employées pour de la polyculture. Une fois le projet agrivoltaïque en fonctionnement, l'assolement fondé actuellement sur quatre cultures (blé, betterave, orge et colza) sera diversifié par l'introduction de pois protéagineux.

L'effet anticipé sur les rendements agricoles, dans un secteur où le potentiel agronomique est qualifié de bon selon le dossier, est une perte de rendement totale sur 9,15 ha (surfaces non cultivables liées aux équipements du site et aux bandes enherbées) et partielle de 10 % sur 34,75 ha (« perte potentielle de rendement sous les panneaux ») sur un total de 44,92 ha.

Le dossier met en avant l'avantage que présenteraient les panneaux photovoltaïques pour protéger partiellement les cultures vis-à-vis de certains stress climatiques (coups de chaud, gel, stress hydrique) mais ce volet n'est pas documenté¹.

La superficie totale de la centrale sur les deux communes est de 47,60 hectares. Cette centrale devrait accueillir 39 676 panneaux solaires, pour une puissance estimée à 25,59 MWc². Les panneaux prévus mesurent 2,38 mètres de long et 1,3 mètre de large, ont une hauteur comprise en 0,5 m et 5 m, et possèdent des fondations sur pieux. Leur inclinaison est de +60°/-60°.

Le projet de centrale agrivoltaïque inclut également la création de deux postes de livraison, cinq postes de transformation et une citerne.

De plus, le projet prévoit l'implantation de haies en bordure sud, est et nord du site sur environ 1,9 kilomètre. Cette haie serait large d'environ 2 m et haute de 3 à 10 m.

La partie de l'installation localisée sur la commune de Rocquemont s'implante sur 22,62 hectares et sa puissance est estimée à 12,68 MWc. Cette partie du projet inclut environ 19 656 panneaux, deux postes de livraison, trois postes de transformation et la citerne.

La partie de l'installation localisée sur la commune de Glaignes s'implante sur 24,98 hectares et sa puissance est estimée à 12,91 MWc. Cette partie du projet inclut environ 20 020 panneaux et deux postes de transformation.

¹ L'article L. 314-36 du Code de l'énergie précise que, pour être considérée comme agrivoltaïque, une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants : l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, l'adaptation au changement climatique, la protection contre les aléas ou l'amélioration du bien-être animal.

² Mégawatt-crête (ou MWc) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal



Localisation du projet et ses aires d'étude (source : étude d'impact, p. 10)



Plan de masse du projet (source : étude d'impact, p.12)



Répartition du projet entre les communes (source : dossier pétitionnaire, p.6)

II. Analyse de l'autorité environnementale

Le projet comprend la création d'une enceinte clôturée pourvue de passages pour la petite et la moyenne faune (mesure MR11). Le dossier ne précise cependant pas la distance entre chacun des dispositifs le long de la clôture ni la maille de ces passages à faune alors qu'il existe un guide de référence qui recommande des distances de 10 à 20 mètres entre chaque dispositif de passage³.

Les clôtures peuvent altérer les continuités écologiques favorables aux mammifères qui peuvent pâtir de la fragmentation des milieux induite par la mise en place d'un exclos ou subir des blessures directes parfois mortelles lors d'empêchement.

L'autorité environnementale recommande de retenir pour les passes à faune une distance comprise entre 10 et 20 mètres.

L'étude prévoit, comme mesure de réduction, la création d'une haie arbustive en périphérie du site. Cette mesure de réduction MR14 qui a vocation à réduire les impacts sur la biodiversité est insuffisamment décrite.

Le dossier doit définir les modalités de plantation et d'entretien de ces éléments créés. Pour être efficace, la mesure devrait viser la plantation d'une haie vive sur deux rangs en quinconce sur une emprise de trois mètres enherbée, composée d'essences de différentes hauteur (à décrire) et plantées tous les 50 centimètres. L'entretien de cette haie devrait également être décrit en proscrivant le recours aux girobroyeurs.

L'autorité environnementale recommande de décrire précisément la mesure MR14 et de veiller dans sa conception et son entretien à en assurer l'efficacité.

³ <https://ofb.hal.science/hal-04673473v1>

L'impact du projet sur le climat est jugé positif, mais aucune mesure n'est proposée pour réduire son empreinte carbone. Bien que les bénéfices attendus grâce à la production d'une électricité faiblement carbonée soient majeurs, ceci ne doit pas conduire à négliger les pistes d'amélioration du bilan GES du projet. La réduction des émissions liées à la production des matériaux et à la construction, secteurs mobilisés pour la réalisation du projet, est également indispensable pour permettre d'atteindre les objectifs nationaux d'atténuation du changement climatique.

L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures pour améliorer l'empreinte carbone du projet.

Le tracé définitif du raccordement du parc photovoltaïque au réseau de distribution électrique n'est pas encore connu. Selon l'étude, la définition précise de ce tracé est du ressort du gestionnaire du réseau Enedis. La solution actuellement envisagée consisterait en un raccordement au poste source de Béthisy à 4,1 km, en privilégiant un passage au plus court le long des voiries existantes. Le secteur situé entre le parc agrivoltaïque et le poste source de Béthisy est partiellement occupé par le site Natura 2000 « Coteaux de la vallée de l'Automne », une zone spéciale de conservation, et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Coteaux de l'Automne de Verberie à Puisières ». Le poste source se trouve au sein de la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Automne ». Il conviendra lors du choix du tracé du raccordement de prendre en compte la présence de ces sites inventoriés ou protégés au titre des milieux naturels.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte, lors du choix du tracé du raccordement, la présence des sites inventoriés ou protégés au titre des milieux naturels.